

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France.

Par M. Edmond SAUVAGEOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président*; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, *vice-présidents*; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, *secrétaires*; René Monory, *rapporteur général*; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, MM. Gaston Pams, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 406 (1975-1976), 7 et in-8° 3 (1976-1977).

2^e lecture : 122 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2250, 2663 et in-8° 582.

Français de l'étranger. — Impôt sur le revenu - Impôt sur les sociétés - Valeurs mobilières - Mutation (Droits de) - Nationalité française - Code général des impôts.

Mes Chers Collègues,

Le projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France qui avait été examiné en premier lieu, et adopté après modifications par notre Assemblée a fait l'objet, de la part de l'Assemblée Nationale, d'un certain nombre de retouches dont l'initiative est due, pour certaines, au Gouvernement. Nous les étudierons au fil de l'examen des articles restant en discussion.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte adopté par le Sénat

Les personnes qui ont en France leur domicile sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

Les personnes qui ont en France leur domicile *fiscal* sont passibles...

revenus. ...

Celles dont le domicile *fiscal* est situé...

française. ...

Commentaires :

A cet article, un amendement présenté par la Commission des Finances a été adopté par l'Assemblée Nationale ; il tend à préciser que, pour tout l'ensemble du projet de loi, la notion de domicile retenue est celle de domicile fiscal.

Il s'agit là d'une addition qui aurait mérité d'être revue : en effet, on est en droit de se demander si ces dispositions d'ordre fiscal, appelées à être intégrées au Code général des impôts au lieu et place de certains articles abrogés, relèvent d'un domaine autre que celui de la fiscalité. Au demeurant, les termes utilisés jusqu'ici dans les textes de cette nature et figurant au Code général des impôts ne sont pas ainsi qualifiés, qu'il s'agisse de résidence, de siège,...

La question se pose également de savoir s'il ne convient pas de modifier les autres articles du Code général des impôts comportant la notion de domicile et qui ne seront pas abrogés en application de l'article 16 du présent projet de loi, tels les articles 167 et 170 : faute de les rectifier, il y a lieu de craindre que deux notions de domicile ne coexistent, d'une part celle de « domicile fiscal » et d'autre part celle de « domicile » visée dans les articles dont il s'agit, ce qui risquerait de créer une source de contentieux inutile.

Quoi qu'il en soit, votre Commission des Finances n'a pas cru devoir modifier cette rédaction et vous demande d'adopter cet article dans le texte retenu par l'Assemblée Nationale.

Article 2.

Texte adopté par le Sénat

Sont considérées comme ayant leur domicile en France au sens de l'article premier :

— les personnes qui ont en France leur foyer *personnel ou familial* ou le lieu de leur séjour principal ;

— celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

— celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

Sont considérées comme ayant leur domicile *fiscal* en France...

— les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

Conforme.

Conforme.

Commentaires :

A cet article, un amendement a été retenu par l'Assemblée Nationale ; il vise à ne pas qualifier le foyer que désirent avoir en France les personnes qui y sont domiciliées.

Cette modification va dans le sens souhaité par un certain nombre de nos collègues, qui ont vu cependant repousser par le Gouvernement la proposition qu'ils avaient présentée : celui-ci, en effet, avait demandé le maintien du texte initial, motif pris que la modification préconisée risquait de lui faire perdre une « arme non négligeable dans son action » de lutte contre la fraude fiscale. Toutefois, il a accepté de retenir la notion de foyer qui, en tant que telle, n'a pas jusqu'ici été définie clairement.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article dans le texte retenu par l'Assemblée Nationale.

Article 3.

Texte adopté par le Sénat

Sont également considérés comme ayant leur domicile en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leur revenus.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

Sont également considérés comme ayant leur domicile *fiscal* en France...

revenus. ...

Commentaires :

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 4.

Texte adopté par le Sénat

Les revenus de source française des personnes qui n'ont pas leur domicile en France sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile en France. Toutefois, pour la détermination du revenu global, seuls des dépenses et intérêts mentionnés au *a* du 1 bis du II de l'article 156 du Code général des impôts peuvent être déduits dans les conditions prévues au *b*.

L'impôt est calculé dans les conditions prévues à l'article 197-I du même Code ; il ne peut être inférieur à 25 % du revenu net imposable ; ce taux est ramené à 18 % pour les revenus ayant leur source dans les Départements d'outre-mer.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent concernant les taux minima d'imposition ne sont pas applicables aux personnes qui pourront justifier que l'impôt français sur leur revenu global serait inférieur à ces taux minima.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

Les revenus...
... leur domicile
fiscal en France...

...leur do-
micile *fiscal* en France...

... au *b*.

Conforme.

Conforme.

Commentaires :

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 5.

..... Conforme

Article 6.

Texte adopté par le Sénat

Sont également considérés comme revenus de source française lorsque le débiteur des revenus a son domicile ou est établi en France :

- a) les pensions et rentes viagères ;
- b) les produits définis à l'article 92 du Code général des impôts et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteurs, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970, ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- c) les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

Sont également considérés comme revenus de source française lorsque le débiteur des revenus a son domicile *fiscal* ou est établi...

- Conforme.
- Conforme.
- Conforme.

Commentaires :

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 7.

Texte adopté par le Sénat

Les personnes qui n'ont pas leur domicile en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations — à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers — sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon le barème prévu par l'article 197-I du Code général des

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Les personnes qui n'ont pas leur domicile *fiscal* en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs *propriétés immobilières*...

Texte proposé par votre Commission

Les personnes...
... ou plusieurs *habitations* — à quelque titre...

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

impôts, sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations.

... sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces propriétés à moins que les revenus imposables en application des autres dispositions de la présente loi ne soient supérieurs à cette base auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt.

ou de ces habitations à moins que les revenus...

... à l'impôt.

Conforme.

~~Les dispositions...~~
Les dispositions...

... domicile

fiscal à un impôt...

... d'imposition.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus et si cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition.

Commentaires :

A cet article, deux amendements ont été adoptés par l'Assemblée Nationale :

Le premier amendement tend à substituer au mot « habitations » les mots « propriétés immobilières » : son auteur, M. Marete, a estimé que le terme « habitations » ne recouvrant pas les immeubles à usage de bureaux ni les terrains en location, il convenait d'étendre le texte de la loi aux propriétés immobilières.

Cette modification, pour intéressante qu'elle soit, est susceptible de conduire à l'assujettissement à l'impôt, dans les conditions prévues à l'article 7, de certaines entreprises étrangères qui auraient en France des bureaux d'achat.

Au surplus, ainsi que l'a constaté le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances, la modification proposée risquerait de léser les intérêts de ceux de nos compatriotes domiciliés à l'étranger qui peuvent disposer, dans notre pays, de propriétés immobilières autres que les habitations. Ainsi un Français résidant à l'étranger qui, possédant un terrain sur lequel il envisage, pour sa retraite, de faire bâtir, se trouverait frappé par l'impôt.

Le second amendement vise à fixer la base d'imposition à trois fois la valeur locative réelle des propriétés immobilières et à rétablir, dans un but de clarification, les dispositions antérieures de l'article 164-2 du Code général des impôts, étant précisé que les revenus en France seront imposables.

Votre Commission des Finances estimant, pour les raisons ci-dessus évoquées, qu'il y a lieu de rétablir le premier alinéa dans le texte adopté par le Sénat, vous demande de voter cet article compte tenu de l'amendement qu'elle vous présente à cet effet.

Article 8.

Texte adopté par le Sénat

Pour la fraction n'excédant pas 60.000 francs des traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes de nationalité française qui n'ont pas leur domicile en France, l'imposition prévue à l'article 4 ne peut excéder la retenue à la source applicable en vertu de l'article 12. En outre, cette fraction n'est pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4 et la retenue à laquelle elle a donné lieu n'est pas imputable.

En cas de pluralité de débiteurs, la situation du contribuable est, s'il y a lieu, régularisée par voie de rôle.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

Pour la fraction...

...
qui n'ont pas leur domicile *fiscal* en France,...

... imputable.

Conforme.

Commentaires :

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 9.

Texte adopté par le Sénat

Les traitements et salaires perçus par des personnes de nationalité française qui ont leur domicile en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France ne sont pas soumis à l'impôt lorsque le contribuable justifie que les rémunérations en cause ont été effectivement soumises à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce son activité et que cet impôt est au moins égal aux deux tiers

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Les traitements et salaires...
... qui ont leur domicile *fiscal* en France...

Texte proposé par votre Commission

Les traitements et salaires perçus en rémunération de leur activité à l'étranger par des personnes...

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

de celui qu'il aurait à supporter en France sur la même base d'imposition.

... base d'imposition.

... base d'imposition.

Les traitements et salaires perçus par des personnes de nationalité française autres que les travailleurs frontaliers, qui ont leur domicile fiscal en France et qui, envoyés à l'étranger par un employeur établi en France, justifient d'une activité à l'étranger d'une durée supérieure à cent quatre-vingt-trois jours au cours d'une année civile, ne sont pas soumis à l'impôt.

Les traitements et salaires perçus en rémunération de leur activité à l'étranger par des personnes...

... au cours d'une période de douze mois consécutifs, ne sont...
... à l'impôt.

L'exonération ainsi prévue ne sera accordée que si les rémunérations considérées se rapportent aux activités suivantes à l'étranger :

Conforme.

a) *chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route et leur exploitation ;*

Conforme.

b) *prospection, recherche ou extraction de ressources naturelles.*

Conforme.

Lorsque l'intéressé... *... bénéficiaire de ces exonérations, ces rémunérations...*

Conforme.

... exercée en France. Cette dernière disposition s'applique également aux contribuables visés à l'article 3.

Conforme.

L'impôt dont le contribuable est redevable en France sur les revenus autres que les traitements et salaires exonérés en vertu des dispositions du présent article est calculé au taux correspondant à l'ensemble de ces revenus imposables et exonérés.

Conforme.

Commentaires :

Une grande partie de la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale est due au Gouvernement, soucieux, il est vrai, de répondre à une solide argumentation développée par M. Marette, en ce qui concerne les Français qui sont à l'étranger et participent à des opérations d'exportation.

Sans doute existe-t-il un risque à établir une liste limitative des cas dans lesquels l'activité exercée à l'étranger permet de bénéficier des avantages prévus et y a-t-il lieu de craindre qu'à l'expérience ne se révèle telle ou telle situation non visée dans le texte. Cependant il apparaît que, même s'agissant des services commerciaux non explicitement mentionnés, la condition de séjour de cent quatre-vingt-trois jours est satisfaisante.

En tout état de cause, sont concernées les personnes qui se livrent à des tâches pénibles et qui méritent considération, compte tenu des efforts qu'elles accomplissent pour travailler, pendant une durée relativement importante et dans des conditions pénibles au bénéfice de l'économie nationale, participant par là à ses exportations.

De même, il convient d'admettre que les agents de l'administration en service à l'étranger peuvent bénéficier d'avantages identiques.

Enfin, dans le cas où un contribuable relevant de l'exonération partielle prévue à l'article 9 perçoit en France d'autres revenus, il est certes équitable que ces ressources supplémentaires soient taxées au taux où elles l'auraient été si la rémunération complète qu'il aurait perçue en France avait été prise en considération pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Dans le souci de limiter l'exonération prévue aux premier et deuxième alinéas de cet article, votre Commission des Finances vous demande d'adopter un amendement précisant que celle-ci ne concernera que les traitements et salaires perçus en rémunération de l'activité exercée à l'étranger.

Par ailleurs, il a paru utile à votre Commission des Finances de modifier la fin du deuxième alinéa de cet article qui introduit une disparité de situation selon que la date de départ à l'étranger ou du retour de l'étranger se situe à l'intérieur d'une année civile. Ainsi, une personne partant à l'étranger le 1^{er} février et revenant le 1^{er} septembre de la même année serait exonérée alors qu'une personne partant le 1^{er} septembre et revenant le 1^{er} avril de l'année civile suivante ne le serait pas, bien que leur séjour à l'étranger soit de même durée.

Pour éviter cette distorsion, votre Commission des Finances vous propose de retenir la notion de période de douze mois consécutifs au lieu de celle d'année civile.

Article 10.

..... Conforme

Article 11.

Texte adopté par le Sénat

Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

1° les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile en France au sens des articles 2 et 3.

Le montant des droits de mutation à titre gratuit *exigible*, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt *acquitté* sur les biens meubles et immeubles situés hors de France ;

2° les biens meubles et immeubles situés en France et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières françaises lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile en France au sens des articles 2 et 3.

Sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui est établi en France ou qui y a son domicile au sens des articles 2 et 3 ainsi que les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective.

Commentaires :

A cet article, un amendement a été adopté par l'Assemblée Nationale visant à remplacer les termes « exigible » par « acquitté » et vice versa.

Votre Commission des Finances vous demande de voter le présent article ainsi modifié par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

Sont soumis...
... gratuit :

1° les biens meubles...

... a son domicile
fiscal en France... ... 2 et 3.

Le montant des droits de mutation à titre gratuit *acquitté* le cas échéant...

... est limitée à l'impôt *exigible*...
... hors de France ;

2° les biens meubles...

... son domicile
fiscal en France... ... 2 et 3.

Sont considérées...

... son domicile *fiscal*
au sens des articles 2 et 3...

... effective.

Article 12.

Texte adopté par le Sénat

Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.

La base de cette retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels.

La retenue est calculée selon le tarif suivant, correspondant à une durée d'un an :

Fraction des sommes soumises à retenue :

	Taux
— Inférieure à 20.000 F	0 %
— De 20.000 F à 60.000 F	15 %
— Supérieure à 60.000 F	25 %

Les limites de ces tranches sont fixées, par décret en Conseil d'Etat, proportionnellement à la durée de l'activité exercée en France ou de la période à laquelle les paiements se rapportent quand cette durée diffère d'un an.

Les taux de 15 % et 25 % ci-dessus sont ramenés à 10 % et 18 % dans les Départements d'outre-mer.

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

Les traitements...

... qui ne sont pas *fiscalement* domiciliées...

... source.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Chacun des seuils visés à l'article 8 et au présent article variera chaque année dans la même proportion que la limite la plus proche des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Commentaires :

A cet article, un amendement a été voté par l'Assemblée Nationale : il a pour objet d'introduire une correction quasi automatique des chiffres figurant aux articles 8 et 12 afin de mieux suivre l'évolution nationale des prix.

Votre Commission des Finances ne peut qu'approuver cette modification.

Article 13.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

et proposé par votre Commission

Si une personne morale dont le siège est situé hors de France a la disposition d'une ou plusieurs *habitations* situées en France ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à *trois fois* la valeur locative réelle de cette ou de ces *habitations*. Lorsque l'occupant a son domicile en France, il est solidairement responsable du paiement de cette imposition.

Sauf dans le cas d'activité immobilière, il ne sera pas fait application de la taxation ci-dessus aux personnes morales qui établissent que l'activité qu'elles exercent en France justifie la possession ou la disposition des habitations en cause.

Si une...
... d'une
ou plusieurs *propriétés immobilières*...

... inférieure à *cinq fois* la...
... de ces *propriétés*...
... son domicile *fiscal*...
... de cette imposition.

Il ne sera pas fait application de la taxation ci-dessus aux organismes étrangers à but non lucratif.

Si une...
ou plusieurs *habitations* situées...

... de ces *habitations*.
... imposition.

Il ne sera pas fait...
... aux organismes à but non lucratif qui exercent une *activité désintéressée de caractère social ou philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que l'exercice de cette activité en France justifie la possession ou la disposition des habitations en cause.*

Commentaires :

A cet article, quatre amendements ont été votés par l'Assemblée Nationale :

- un de coordination avec la disposition adoptée à l'article 7 tendant à remplacer le terme « habitations » par les mots « propriétés immobilières ». Pour les raisons invoquées lors de l'examen de l'article 7, votre Commission des Finances vous demande de revenir au texte retenu par le Sénat ;
- un second amendement qui fait référence à la réglementation actuelle prévoyant de fixer l'assiette de l'imposition à cinq fois la valeur locative, aggrave les effets du dispositif retenu. Comme celui-ci se situe dans le cadre d'une moralisation de la fiscalité, votre Commission des Finances se rallie à la position adoptée par l'Assemblée Nationale ;
- un troisième amendement a supprimé le second alinéa de cet article ;

- un quatrième amendement, dû à l'initiative du Gouvernement, a permis de rétablir ce second alinéa et d'exempter les organismes étrangers à but lucratif.

Votre Commission des Finances estime que sur ce dernier point, diverses précisions devraient être apportées : pour éviter les possibilités de fraude, il conviendrait que les organismes à but non lucratif dont le siège est situé hors de France apportent la preuve :

- que l'activité exercée en France entre strictement dans le cadre de l'activité désintéressée de l'organisme ;
- que la nature de cette activité est limitée à des opérations ou des services de caractère social ou philanthropique, éducatif ou culturel ;
- que la possession ou la disposition par l'organisme, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 13, des habitations situées en France est justifiée par l'exercice de ladite activité.

Article 14.

Texte adopté par le Sénat

La retenue prévue à l'article 119 bis-II du Code général des impôts ainsi que les prélèvements mentionnés au III de l'article 8 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et à l'article 244 bis du Code général des impôts modifié par la même loi, libèrent les contribuables domiciliés hors de France de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté ces retenues ou prélèvements.

Les personnes domiciliées en France au sens des articles premier à 3 ci-dessus sont considérées comme ayant leur domicile réel en France pour l'application de l'article 8-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976.

Les retenues prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus sont opérées par le débiteur des sommes versées et remises à la recette des impôts au plus tard le quinze du mois suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1768 et 1771 du Code général des impôts sont applicables à ces retenues.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

La retenue...

... contribuables *fiscalement* domiciliés...

prélèvements. ...

Les personnes *fiscalement* domiciliées...

... 1976.

Les retenues...

... et remises à la recette des impôts *accompagnée d'une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration*, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1768, 1771 et 1926 du Code général des impôts sont applicables à ces retenues...

Commentaires :

A cet article, un amendement du Gouvernement a été voté par l'Assemblée Nationale : il tend à compléter sur deux points le dispositif initial :

- d'une part, il précise que le versement des retenues à la source est accompagné de la remise d'une déclaration ;
- d'autre part, il prévoit expressément que, dans le cas où le créancier ne reverserait pas au Service des impôts les sommes retenues à la source, le recouvrement de ces sommes serait garanti par le privilège habituel du Trésor visé à l'article 1926 du Code général des impôts.

Votre Commission des Finances approuve cette modification.

Article 15.

Texte adopté par le Sénat

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités en France ou y possédant des biens, sans y avoir leur domicile ou leur siège social, ainsi que les personnes visées à l'article 3 de la présente loi peuvent être invitées, par le service des impôts, à désigner dans un délai de *trente jours* un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. En cas de refus ou à défaut de réponse dans le délai fixé, ces personnes sont taxées d'office, à l'impôt sur le revenu s'il s'agit d'une personne physique, à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont imposables au lieu fixé par l'administration.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

Les personnes...

... domicile *fiscal*
ou leur siège social...

... dans un délai de *quatre-vingt-dix jours* à compter de la réception de cette demande un représentant...

... morale.

Les personnes...

... fixé par *arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances* publié au Journal officiel.

Commentaires :

A cet article, deux amendements ont été votés par l'Assemblée Nationale :

- l'un porte à quatre-vingt-dix jours au lieu de trente le délai prévu pour la désignation d'un représentant en France par les personnes physiques ou morales exerçant des activités en France ou y possédant des biens sans y avoir leur domicile ou leur siège social ;
- l'autre précise que le lieu de l'imposition devra être fixé par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances publié au *Journal officiel* afin d'éviter une trop grande discrétion des décisions administratives.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article ainsi modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 16.

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
L'article 4, le 1° de l'article 4 bis, le troisième alinéa de l'article 10, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 79, les articles 105, 106 et 107, le deuxième alinéa du I de l'article 156, l'article 164, à l'exception du premier alinéa du 1, l'article 165, le deuxième alinéa de l'article 166, les articles 180 bis et 182, les II et III de l'article 197, le III de l'article 199 ter, les articles 199 quater, 755, 756 et 1671 du Code général des impôts sont abrogés.	L'article 4, ... l'article 164, l'article 165... ... sont abrogés. <i>L'abrogation du premier alinéa du paragraphe I de l'article 164 du Code général des impôts prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1978.</i>	Conforme. L'abrogation... 1 ^{er} janvier 1979...

Commentaires :

A cet article, deux amendements ont été votés par l'Assemblée Nationale ; ils concernent tous les deux l'abrogation de l'article 164 du Code général des impôts :

- le premier supprime le premier alinéa de l'article 164 du Code général des impôts qui avait été maintenu par le Sénat pour permettre à certains contribuables de nationalité étrangère ayant leur domicile en France de conserver — du moins jusqu'à la conclusion de nouvelles conventions — le bénéfice des dispositions qui leur sont jusqu'ici applicables ;

— le second précise que le texte en cause sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 1978.

Sans doute, les experts des administrations fiscales américaine et française sont-ils en relation et les premiers travaux ont-ils conduit à la parution d'un communiqué satisfaisant pour les contribuables concernés.

Cependant, afin d'être certain que la situation fiscale de toutes les personnes intéressées ne risque pas de connaître une solution de continuité, il apparaît opportun que cette abrogation intervienne à compter du 1^{er} janvier 1979 compte tenu des délais nécessaires non seulement à la négociation mais encore à l'adoption, dans les formes constitutionnelles, des conventions fiscales ainsi remises en cause.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article, compte tenu de la modification qu'elle vous propose.

Article 17.

..... Conforme

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 7.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

propriétés immobilières et propriétés

par le mot :

habitations.

Art. 9.

Premier amendement : Rédiger comme suit le début des premier et deuxième alinéas de cet article :

Les traitements et salaires perçus en rémunération de leur activité à l'étranger par des personnes de nationalité française... (*Le reste sans changement.*)

Deuxième amendement : A la fin du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... au cours d'une année civile

par les mots :

... au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Art. 13.

Premier amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

propriétés immobilières et propriétés

par le mot :

habitations.

Deuxième amendement : Rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

Il ne sera pas fait application de la taxation ci-dessus aux organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social ou philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que l'exercice de cette activité en France justifie la possession ou la dispositions des habitations en cause.

Art. 16.

Amendement : Remplacer *in fine* la date du :

1^{er} janvier 1978

par la date du :

1^{er} janvier 1979.